



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Somme**

## **ARRÊTÉ**

### **Arrêté préfectoral portant délimitation des lots pouvant faire l'objet de location du droit de chasse sur le domaine public maritime**

#### **LE PRÉFET DE LA SOMME**

**Vu** le décret du 9 mai 1857 fixant les limites transversales de la mer pour le département de la Somme ;

**Vu** le décret n°94-231 du 21 mars 1994 portant création de la réserve naturelle de la baie de Somme ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de la Somme, M. Étienne STOSKOPF ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 juin 1978 fixant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 24 février 2014 modifiant l'arrêté du 14 mai 1975 fixant le statut des associations de chasse appelées à bénéficier de locations amiables de lots de chasse sur le domaine public maritime et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 portant approbation du cahier des charges fixant les clauses et les conditions générales de la location par l'État du droit de chasse sur le domaine public maritime sur les étangs et plans d'eau salés domaniaux et sur la partie des cours d'eau domaniaux située à l'aval de la limite de salure des eaux, à l'exclusion des circonscriptions des grands ports maritimes et du domaine public maritime affecté au conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres, pour la période du 1er juillet 2023 au 30 juin 2032 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 15 janvier 1973 incorporant les lais et relais de la mer sur le territoire de la commune de Cayeux-sur-Mer au domaine public maritime ;

**Vu** l'arrêté préfectoral portant création de la réserve de chasse et de faune sauvage « Littoral nord de la Somme » du 8 décembre 2005 modifié ;

**Vu** les arrêtés préfectoraux du 15 février 2017 portant délimitation du domaine public maritime sur les communes de Pendé, Lanchères, Ponthoile et Favières ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la Mer de la Somme ;

## ARRÊTE

### Article 1:

Pour l'exploitation de la chasse fixée par l'arrêté ministériel du 28 juin 2023 susvisé et sans incompatibilité avec les autres utilisations des domaines publics maritime et fluvial, les lots pouvant faire l'objet de location sur adjudication publique, de location amiable ou d'exploitation par concession de licences à prix d'argent, sont fixés dans le département de la Somme, de la façon suivante :

1er lot : Estuaire de l'Authie, pour la partie limitée conformément au plan annexé :

- Au nord : par la rive gauche du chenal de l'Authie, entre le « Pont à Cailloux » et le point « B » de coordonnées géographiques RGF93 :X = 602 193,01 ; Y = 7 031 153,21, puis par la limite territoriale interdépartementale Somme/Pas de Calais,
- A l'est : par le « Pont à Cailloux »,
- Au sud : par la limite du domaine public maritime naturel ,
- A l'ouest : par l'alignement de l'extrémité ouest de la mare de la hutte n°41 dite « Cante-relle » située sur la pointe de Routhiauville avec le phare de Berck.

2ème lot : Estuaire de la Somme, pour la partie limitée conformément au plan annexé :

- Au nord, à l'est et au sud : par la limite du domaine public maritime naturel ;
- A l'ouest, par la limite de la réserve naturelle matérialisée par une ligne partant de l'extrémité du chemin de La Maye en direction du feu de Le Hourdel.

3ème lot : Le littoral Picard Sud pour la partie limitée conformément au plan annexé :

- Au nord : par la rive sud du chenal de la Somme, matérialisée par la ligne brisée joignant à partir de la bouée d'atterrage chacune des bouées latérales tribord balisant la rive sud du chenal de la Somme ;
- A l'est : par le prolongement de la limite est de la réserve naturelle (ligne joignant l'extrémité du chemin de La Maye en direction du feu du port de Le Hourdel), puis vers le sud par la limite constituée par la laisse de haute mer ;
- Au sud : par la limite territoriale interdépartementale Somme – Seine Maritime et la laisse de haute mer ;
- A l'ouest par la laisse de basse mer.

4ème lot : Le massif dunaire des mollières de Cayeux-sur-Mer conformément au plan annexé,

1. pour la partie nord limitée par :

- A l'est : par le chemin d'accès à la pointe de Le Hourdel ;
- Au nord : par la limite coté sud du cordon de galets ;

- A l'ouest : par le chemin d'accès à l'estran, au niveau du Blockhaus ;
  - Au sud : par la limite du domaine public maritime naturel.
2. pour la partie sud limitée par :
- Au nord : par l'accès à l'estran depuis la route départementale n°102 :
    - depuis l'estran au point de coordonnées géographiques RGF93 :X= 595 069,82 ; Y=7 013 283,84;
    - jusqu'à la barrière fermant l'accès à la route au point de coordonnées géographiques RGF93 :X= 595 085,21 ; Y=7 013 235,10 ;
  - A l'est : par la limite route blanche puis par la limite du domaine public maritime ;
  - Au sud : par l'alignement constitué par le prolongement de l'épi de défense contre la mer n° 104 ;
  - A l'ouest : entre l'épi 104 et le chemin d'accès à l'estran dit « de la Mollière » : la limite coté sud-est du cordon de galets, puis entre le chemin de la Mollière et l'accès à l'estran (au nord des Galets du Hourdel) : le sentier littoral.

#### **Article 2:**

La représentation cartographique des zones de chasse jointe au présent arrêté a été établie sur les bases de la cartographie IGN-SHOM et ne constitue qu'une illustration des surfaces ouvertes à la chasse sur le domaine public maritime au moment de l'établissement de la carte.

Les associations de chasse sur le domaine public maritime titulaires du droit de chasse sont chargées de la reconnaissance des limites des lots de chasse ainsi que de la mise en place de la signalisation correspondante.

#### **Article 3:**

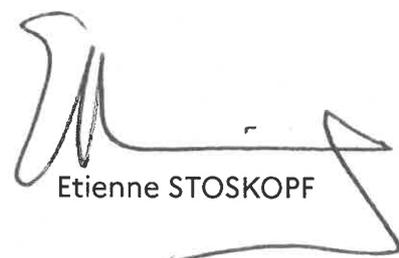
La présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, auprès du tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

#### **Article 4:**

Le directeur de cabinet de la préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, la directrice départementale des finances publiques de la Somme, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

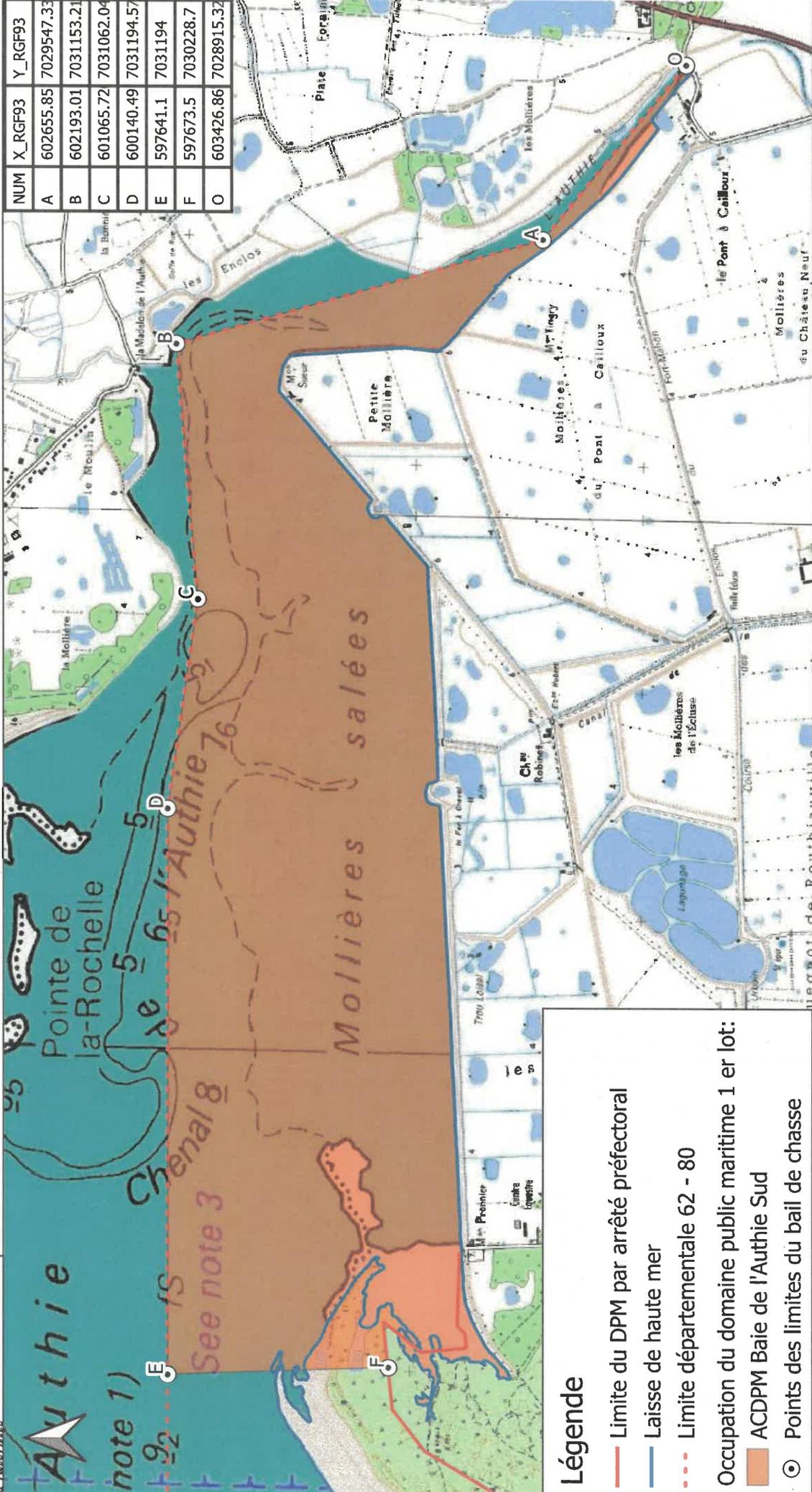
Amiens, le **21 JUL. 2023**

Le Préfet



Etienne STOSKOPF

NUM	X_RGF93	Y_RGF93
A	602655.85	7029547.33
B	602193.01	7031153.21
C	601065.72	7031062.04
D	600140.49	7031194.57
E	597641.1	7031194
F	597673.5	7030228.7
O	603426.86	7028915.32



**Légende**

- Limite du DPM par arrêté préfectoral
- Laisse de haute mer
- Limite départementale 62 - 80
- Occupation du domaine public maritime 1 er lot:
- ACDPM Baie de l'Authie Sud
- ⊙ Points des limites du bail de chasse

A4 0 0.2 0.4 0.6 0.8 1 km

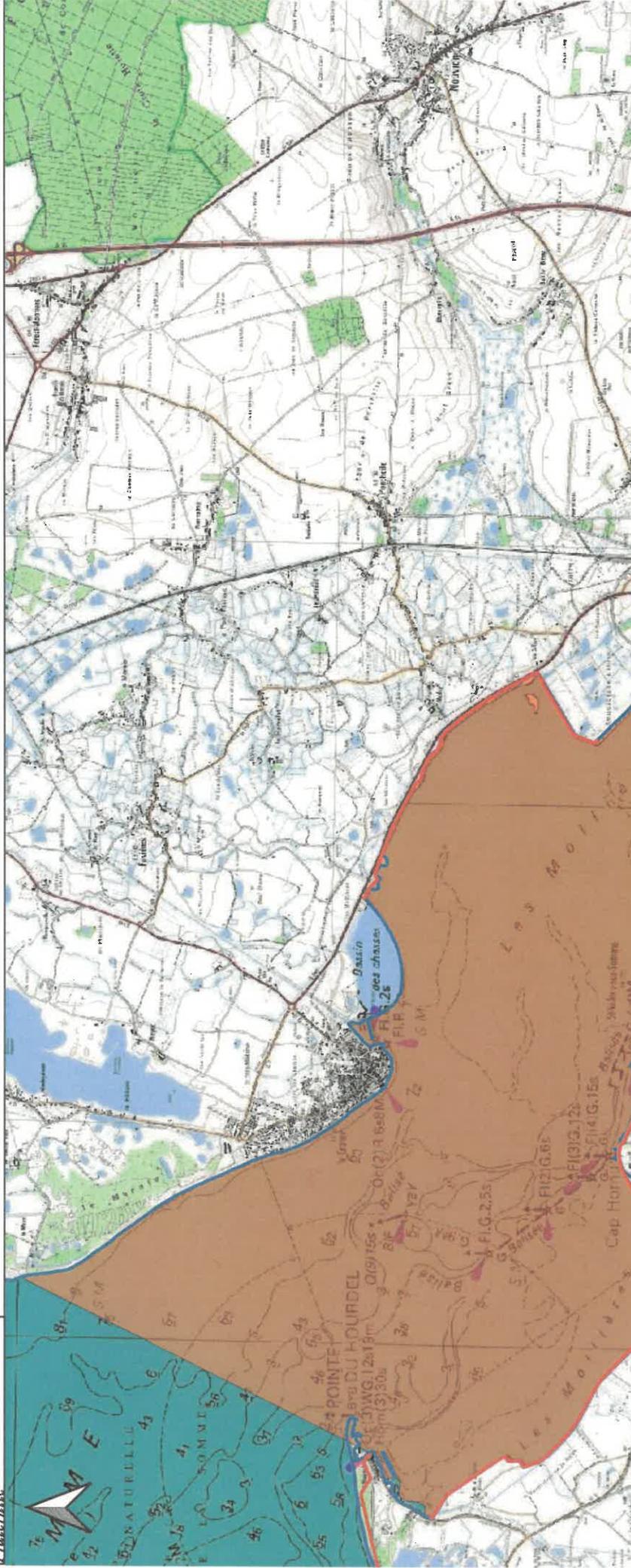
1:23000



**PRÉFET  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Délimitation des lots de chasse  
2ème lot - Estuaire de la Somme  
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du **21 JUIL 2023**



**Légende**

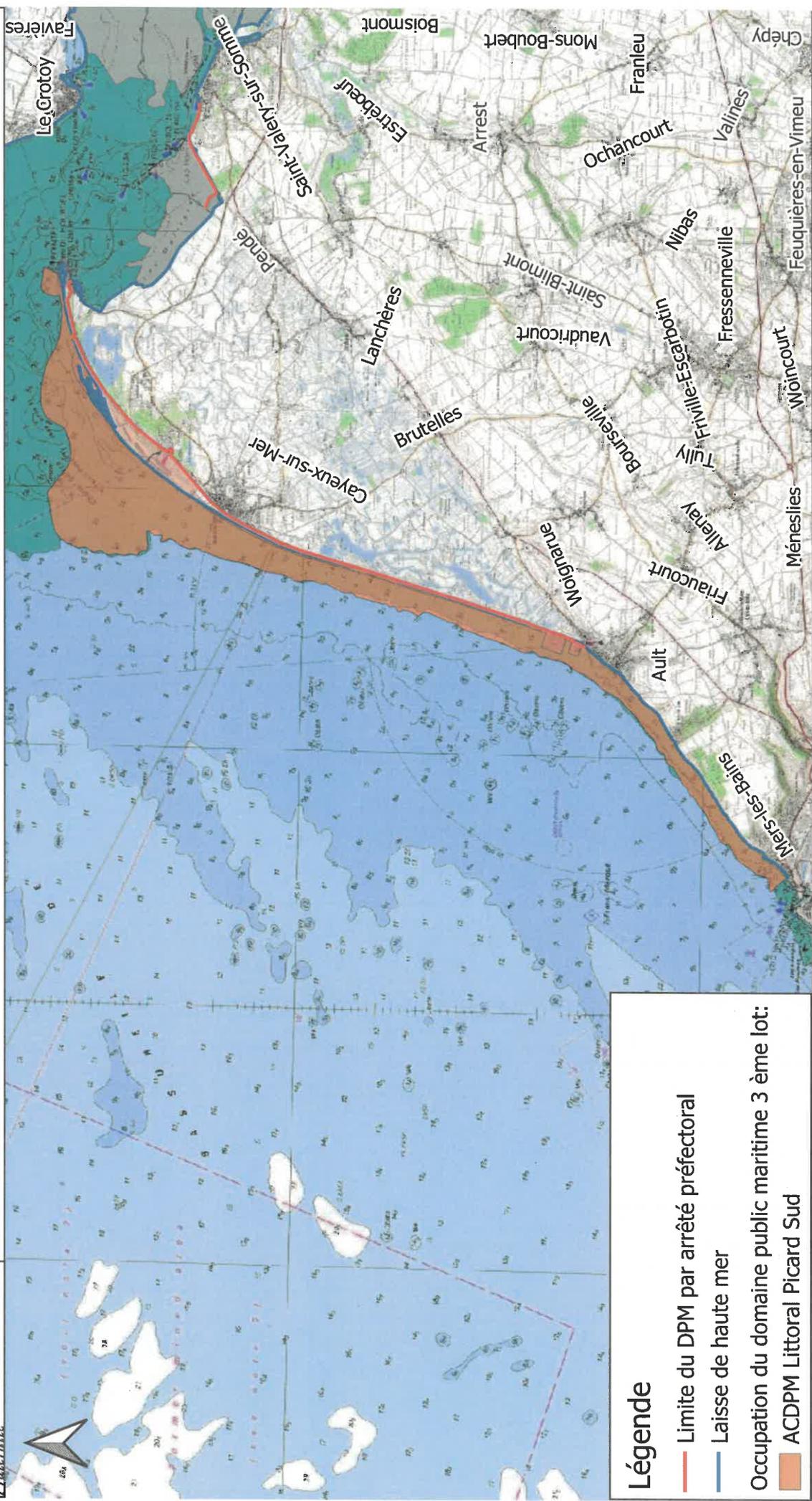
- Limite du DPM par arrêté préfectoral
- Laisse de haute mer
- Occupation du domaine public maritime 2ème lot: ACDPM Baie de Somme

A4  
1:60000



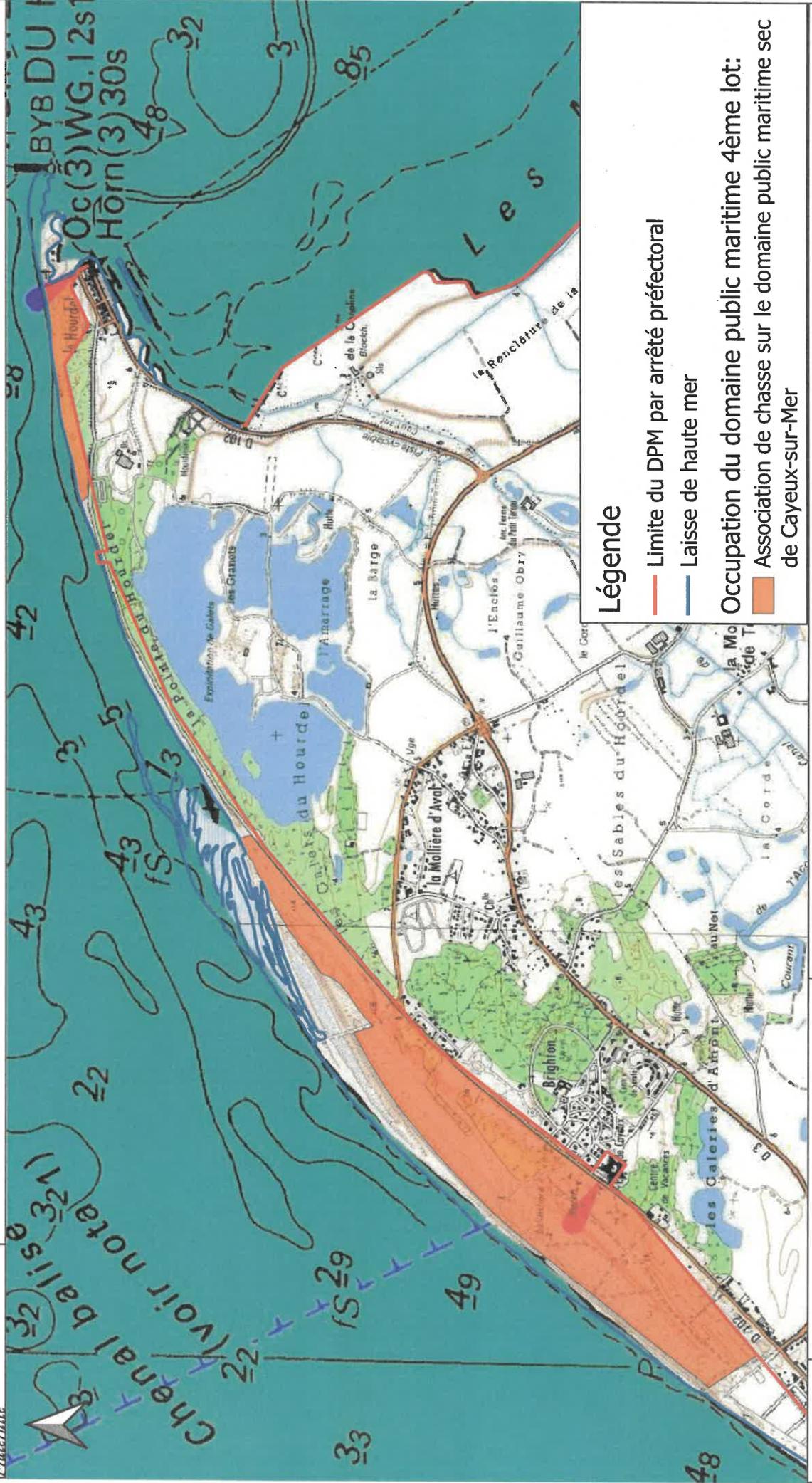
Source des données : © IGN- SHOM ®  
Service producteur : DDTM 80 - SEL - BTL - PGL  
Date d'impression : juillet 2023

Délimitation des lots de chasse  
3ème lot - Le littoral Picard Sud  
Plan annexé à l'arrêté préfectoral du **21 JUILLET 2023**



**Légende**

- Limite du DPM par arrêté préfectoral
- Laisse de haute mer
- Occupation du domaine public maritime 3ème lot:
- ACDPM Littoral Picard Sud



### Légende

-  Limite du DPM par arrêté préfectoral
-  Laisse de haute mer
-  Occupation du domaine public maritime 4ème lot:
-  Association de chasse sur le domaine public maritime sec de Cayeux-sur-Mer